



# Qualification juridique préliminaire des violations

Le rapport Mapping a procédé à une qualification juridique **préliminaire** de groupes d'incidents afin de déterminer le type de violations que ces incidents pourraient constituer. Cette qualification est par définition préliminaire, dans la mesure où la caractérisation juridique définitive de faits spécifiques en tant qu'infractions du droit pénal relève du processus judiciaire.

## ● Violations et abus du droit international relatif aux droits de l'homme:

La République centrafricaine (RCA) est partie à plusieurs traités clés relatifs aux droits de l'homme en vigueur entre 2003 et 2015. Le droit international relatif aux droits de l'homme était applicable pendant toute la période considérée, qu'il y ait un conflit armé ou non. Quand il est prouvé qu'une violation des droits de l'homme a été commise, l'Etat a l'obligation d'accorder des réparations aux victimes de violations, en prévoyant des mécanismes leur permettant de demander et d'obtenir une réparation effective.

## ● Les violations des droits de l'homme par les institutions de l'Etat:

### A partir de 2003

A partir de 2003, des soldats qui avaient participé à la rébellion qui a porté Bozizé au pouvoir, ont commis des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture ainsi que de la violence sexuelle et basée sur le genre et ont fortement restreint l'exercice des droits civils et politiques. Des violations graves des droits de l'homme ont été commises par la Garde présidentielle et la Section d'enquête, de recherche et de documentation (SERD devenue par la suite la SRI).

### 2007 - 2015

De 2007 à 2015 (avec une augmentation nette en 2015), les agents de l'OCRB ont commis de graves violations des droits de l'homme, avec un recours systématique aux exécutions extrajudiciaires.

### 24 mars 2013

Après s'être emparée du pouvoir le 24 mars 2013, la Séléka a également commis des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme.

### 2006 - 2008

Le rapport Mapping révèle également que les droits économiques et sociaux ont été violés à grande échelle, notamment, lors de la politique de la terre brûlée menée par la Garde présidentielle et les FACA de 2006 à 2008 dans le nord-ouest de la RCA ainsi que pendant la période pendant laquelle la Séléka était au pouvoir (jusqu'au 10 janvier 2014).

### 2004 - 2008

Le rapport documente également des actes de violence à l'encontre de la population civile commis par des bandes criminelles organisées d'une manière systématique dans l'ouest, le nord-ouest et le centre-nord du pays entre 2004 et 2008. Cette violence s'est poursuivie sans répit et sans effort significatif de la part de l'État pour l'endiguer, ce qui engage sa responsabilité.

## ● Les abus des droits de l'homme par les groupes armés:

Les droits de l'homme sont avant tout des obligations de l'État. Cependant, les acteurs non-étatiques qui exercent un contrôle effectif sur une partie du territoire ainsi que des fonctions qui s'apparentent à celles d'un gouvernement sont également tenus de respecter les droits de l'homme. Certains acteurs non-étatiques entrent dans cette catégorie.

### 2005 - 2012

Par exemple, le groupe armé **l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie** (APRD) contrôlait une partie du territoire dans le nord-ouest et au centre-nord du pays de 2005 à 2012 et a mis en place une administration parallèle. L'APRD a commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des atteintes à l'intégrité physique de personnes pour le non-paiement des taxes instaurées, ou l'exécution de plusieurs personnes accusées d'avoir commis des crimes, après des procédures ne respectant aucune des garanties d'un procès équitable.

## ● Les crimes de guerre:

Le rapport Mapping liste les principaux conflits armés qui ont eu lieu pendant la période visée en RCA:

I Le conflit armé entre les forces loyales au Président Patassé et les troupes du Général Bozizé (du 1er janvier au 15 mars 2003) ;

II Le conflit armé entre la rébellion de l'APRD et le gouvernement (de décembre 2005 à mai 2012) ;

III le conflit armé entre **l'Union des forces démocratiques** pour le rassemblement (l'UFDR) et le Gouvernement de la RCA, et entre l'UFDR (alliée au gouvernement) et les groupes armés ethniques Runga et Kara (d'octobre 2006 à avril 2007 et d'avril 2007 à décembre 2012) ;



- IV** Le conflit armé entre la Convention des Patriotes pour la justice et la paix (CPJP) et le Gouvernement de la RCA (de la fin 2008 à août 2012) ;
- V** Le conflit armé entre le Front Patriotique pour le Redressement (FPR) – groupe rebelle tchadien – et les gouvernements du Tchad et de la RCA sur le territoire centrafricain (de 2008 à septembre 2012) ;
- VI** Le conflit armé entre la coalition de la Séléka et le Gouvernement de la RCA (de décembre 2012 à mars 2013) ;
- VII** Le conflit armé entre les Séléka/ex-Séléka et les anti-Balaka (de juillet 2013 à 2015) ;
- VIII** Le conflit armé opposant Forces de défense populaires de l'Ouganda et la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) sur le territoire de la RCA (de septembre 2009 à 2015).

Le rapport Mapping fournit des exemples illustrant les incidents commis durant ces conflits armés, et qui, s'ils sont établis devant un tribunal, pourraient constituer des crimes de guerre (ex. meurtre, viol, exécution extrajudiciaire et torture, ainsi que la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés).

Le Projet Mapping considère également les éléments **de pillage** en tant que crime de guerre, eu égard au caractère vaste de ces incidents, à leur importance dans le récit des principaux conflits armés en RCA (surtout les rébellions qui ont renversé les régimes de Patassé et de Bozizé en 2003 et 2013 respectivement), et à leurs répercussions spécifiques sur le déni des droits économiques et sociaux pendant et après le conflit.

### ● Les crimes contre l'humanité:

Par crimes contre l'humanité, on entend la commission de certains actes prohibés dans le cadre d'une attaque **généralisée ou systématique** lancée contre toute population civile. Des incidents documentés dans le rapport pourraient constituer des crimes contre l'humanité, si établis par une juridiction, et notamment:

- I** la campagne de meurtres et de persécution contre des communautés civiles au nord-ouest et au centre-nord de la RCA par les forces armées du Gouvernement centrafricain en représailles à l'émergence de la rébellion de l'APRD (2006-2009) ;
- II** les actes de violence commis par les Séléka pendant leur descente sur Bangui, durant leur période de règne, et après leur chute du pouvoir, commis contre des civils à travers le pays, et en particulier contre des non-musulmans et des personnes opposées à la Séléka (2012-2015) ;
- III** la violence par les anti-Balaka dirigée contre les personnes de religion musulmane et de l'ethnie peule, marquée, entre autres, par des actes de persécution et des transferts forcés de population (mi-2013-2015).

### ● Le génocide:

On entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, **un groupe national, ethnique, racial ou religieux**, comme tel: (a) meurtre de membres du groupe ; (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; (d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

L'élément le plus complexe et le plus exigeant à établir est l'intention criminelle spécifique aggravée, à savoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé, en tant que tel. Au regard de la prudence requise pour déduire l'intention génocidaire des faits et circonstances environnants, le niveau de preuve utilisé (**suspicion raisonnable**) par le Projet, et la nécessité de mener des enquêtes plus détaillées sur des événements spécifiques, le rapport ne fait pas une conclusion sur la question de savoir si des incidents spécifiques constituent ou non des éléments du crime de génocide. Il présente plutôt un aperçu et une évaluation préliminaire de deux vagues de violence spécifiques documentés, à la lumière des éléments du crime de génocide. Ces deux vagues sont:

- I** la violence exercée par les Séléka/ex-Séléka contre les Chrétiens et les animistes (fin 2012 à janvier 2014) ; et
- II** la violence des anti-Balaka contre les musulmans et les Peuls (mi-2013 à fin 2015).

### ● Violations graves du droit international par les forces de maintien de la paix et autres forces d'intervention étrangères sous mandat du Conseil de sécurité:

Le rapport documente plusieurs violations du droit international commises par certaines forces des Nations Unies et des forces non-onusiennes déployées en RCA dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité.